

24 mars 1690

**Contrat de mariage entre Mathieux Bassan, fils le Mathieux Bassan et de feu Marie Amiau, avec Suzanne Mestnier, fille de Daniel Mestnier et de Jeanne Benoist tous de Nieuil-le-Virouil.**

Sachant tous presents et futurs que ce jourd'huy vingt quatre de mars mil six cent quatre vingt dix par devant le notaire sous signé et presant les tesmoins bas nommés a esté passé le contrat de mariage cy devant proposé qui au plesir de dieu s'acomplira de mathieu bassan fils legitime de Mathieu bassant et de deffeunte marie amiau avec Suzanne mestnier aussi fille legitime de Daniel Mestnier et de Jeanne ----ois- demeurant en la paroisse de nieul le virouil lesquels les dits preparlés a marier sous leurs permission et causes a savoir ledit preparlé de Mathieu bassan son pere Jacque Jean et Isaac bassan ses freres Jean amandier son cousin germain par alliance Cristoffle Dupuy son cousin second Daniel --ton -- --- s----- son parin Isaac et autre Isaac rithieux ses bons ami, et de La part de ladite preparlée de ladite b----- ??? samme ?? faizant tant pour elle que pour ledit Mestnier son mari qui ----- de France ou holande nicollas -----ois son oncle par alliance Jeanne Messtinier sa Tante izabel bouyet sa cousine quinesme et autres bons parens et amis --- convoqués ensembles de part et d'autre ont les dits preparlés promis seront tenus de se prendre a femme mari espoux toutefois et qu'an cas qu'il s'en req----- ou f----- requise les solemnités de nostre mere sainte église catholique et apostolique préalablement gardée et observée et en faveur dudit Mariage ----p----y ----- ledit Mathieu bassan ---- pere dudit preparlé lequel a----- ung dot de mariage audit preparlé son fils en attendant son futur deces premierement un petit lit de plume avec son traversin deux *baulin* un neuf et l'autre demi neuf un plat une assiette dessert de moyenne grandeur un chaudron escoulant un seau six serviette

*baullin*, en réalité ballin ou baullin :  
petit matelas fait avec de la balle.

de toille commune neuve une nape de -eun --l--es de  
---g- un petit coffre de bois de noyer tenant environ deux  
**boisseaux** un mestier a faire **sarge** deux lames une de  
frizon et l'autre de **sarge** une pair de peigne a peigner le ---  
et apres le deces en raportan ce qu'il aura eu il pourra  
partager avec ses freres et sœurs, ----- ledit  
préparlé d'aller faire leur demeure avec laditte  
??? benoist ??? ---- de laditte preparlée y porter leurs gains profits  
pour estre employé à leur nourriture et entretien en -----  
qu'a la faveur des acquets c---- aussy preparlés et  
en cas qu'il ne puisse partager en demeure ensemble  
laditte ??? benoist ??? ----- a laditte preparlée sa fille  
la moytie de tous et chascuns les biens tant meubles  
que immeubles moyennant quoy lesdits preparlés se  
sont pris et prene ---- tous leurs biens cy dessus  
constitués et qui --- ----- audit preparlé par le decés  
de ladite feu a----- s----- et laditte preparlée qui luy  
p----- ---- sur les deces de ses c----- -----  
----- contracté société générale ---- mesme faveur  
de mariage et des mesmes avis lesdits preparlés se font  
don donation pour gains de nosse savoir ledit preparlé  
a laditte preparlée ----- qu'il -- d--t--- de la somme de  
vingt livres a laditte preparlée audit preparlé de la  
somme de dix livres que -- s----- aura et  
gaignera sur les biens du premier decede et  
jouira de ses biens jusque a final payement  
dudit gain de nosse sans que la jouissance qu'il en  
fera luy puisse estre precontee sur le principal  
Tout ce que dessus a esté ainsi voullu stipullé et  
accepté entre lesdits mariés promis l'entretenir sans  
jamais y contrevenir et a l'entretien du tout

Le **boisseau** valait :  
à saintes 33,23 l  
à Pons : 26,59 l

Sarge : serge

les parties ont obligés tous et chascuns leurs  
biens présents et futurs pour ce renoncé aux  
choses aux presentes contraires dont de leurs vollontés et  
en ont esté jugé et condamné par moy notaire sous  
signé fait et passé au village des goribon  
susditte paroisse de nieul en presence de  
Jacque Rithier l---- et francois Heand clerc  
demeurant en la susditte paroisse de nieul le  
viroul l'ont signes avec moy ledit notaire et les  
parens qui savent signer et ladite benoist et les dits  
preparlés ont déclaré ne savoir signer de ce enquis  
ainsi signé au registre Mathieux bassan jacque  
Rithier faisandont J Rithier d- t----o-  
Heand et moy notaire sous signé.  
Et advenant le dernier octobre --- di-----  
mesme notaire que dessus ---- --- --- ---  
----- ledit mathieu bassan des ---- ----- --  
lequel a déclaré avoir receu dudit mathieu bassan  
sans que les meubles qu'il luy avoit cy dessus constituée  
il l'en tient quitte et luy en a octroyé la presente quittance  
estant au village des goribons paroisse de nieul  
Maison de moy dit notaire en presence de francois et  
pierre ----- laboureur a bœufs qui ont avec  
ledit Mathieu bassan fils déclaré ne savoir  
signer de ce enquis ainsi signé au registre mathieu  
bassan et moy notaire sous signé

Extrait du registre  
sans y p--- d----

Rithier notaire a nieulle le  
viroul

Aujourd'huy premier aoust mil sept cent  
par devant le notaire sous signé et presens les tesmoins  
bas nommés ont esté presents en personne Jean  
françois charbonnier demeurant en la paroisse de nieul  
le viroul lequel de son bon gré et vollonté  
a déclaré reconnu et confessé devoir  
justement a nicollas lucas son demi frere une  
p-----  
Daillaud

Mariage de  
Mathieu bassan  
et Suzanne  
Mestinier du 24 mars 1690







